

Article L351-8 du code des assurances

Modifié par [Ordonnance n°2010-76 du 21 janvier 2010 - art. 18 \(V\)](#)

Modifié par [Ordonnance n°2010-76 du 21 janvier 2010 - art. 8](#)

Si l'entreprise persiste à enfreindre les règles qui s'imposent à elle sur le territoire de la République française, l'Autorité de contrôle prudentiel peut prendre les mesures appropriées pour prévenir de nouvelles irrégularités et, si les circonstances l'exigent, interdire à l'entreprise de continuer de conclure des contrats d'assurance en libre prestation de services sur le territoire de la République française et prononcer, dans les conditions fixées au IV de l'article [L. 612-16](#) et à l'article [L. 612-38](#) du code monétaire et financier, les sanctions énumérées à l'article [L. 612-39](#) du même code, à l'exception de celle prévue au 4° dudit article. L'Autorité de contrôle prudentiel procède, aux frais de l'entreprise, à la publication des mesures qu'elle a ordonnées dans les journaux et publications qu'elle désigne et à l'affichage dans les lieux et pour la durée qu'elle indique.